

Loi

Générale

colonial

Loi n° 01-127-1907 relative à la saisie sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

n° 01-127-1907

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juin 1907

Numéro JO
n° 127 du 01/06/1907

Date du numéro
1 juin 1907

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

TITRE 1er __ SAISIE-ARRÊT Article premier. — Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires. Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs par an. Art. 2, — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 1er ne pourront être cédés au teneur à concurrence d'un autre dixième. Art. 3, — Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent. Art. 4 — Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois : 1° des outils ou instruments nécessaires au travail ; 2° des avances — matérielles dont l'ouvrier a la charge et l'usage ; 3° des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Art. 5

Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 qui précède ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires et appointements exigibles. La retenue opérée par ce chef ne se confond ni partie saisissable, ni avec la partie cessible portée en l'article 2, Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances. TITRE II. — PROCÉDURE DE SAISIE— ARRÊT SUR LES SALAIRES & PETITS TRAITEMENTS.

Art. 6

— La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2.000 francs, dont il s'agit à l'article 1er de la présente loi, ne pourra être pratiquée s'il y a titre que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi. S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en

conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur ; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier sur un registre spécial exigé par l'

article 14

L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre s'il y en a un, ainsi que la copie du visa et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera adressé au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

Art. 7

— L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt à l'égard du débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements. Une seule saisie-arrêt peut être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur déclaration signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé l'

article 14

Le greffier se bornera à en donner avis dans quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi par lettre recommandée qui vaudra opposition.

Art. 8

— L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 francs qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

Art. 9

— Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article 14. Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 19 au saisi, 20 au créancier, 13 tout autre créancier opposant un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée. À cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de la compétence et à charge d'appel à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, et la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que — sur la déclaration affirmative que le tiers saisi fait audience tenante, Le tiers saisi qui ne comparaitra pas, ou qui ne fera pas sa déclaration ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des sommes retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés. Art. 10— si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie de par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé. L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix sur le registre prescrit par justice de paix sur le registre prescrit par l'

article 14

Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier. Art. 11, — Après l'expiration des délais de recours le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la répartition entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'

article 14

Une copie de cet état signée du juge et du greffier indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées s'il en existe et le montant des à chaque avant droit sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi et à chaque créancier colloqué. Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en paiement de leur collocation. Les avants droit aux frais et aux collocations utilisées donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 12

— Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur. Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer. Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art.14

Pour l'exécution de la présente loi il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier sera coté et paré par le juge de paix et sur lequel seront inscrits : 1° les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt ; 2° le dépôt de l'exploit ; 3° la réquisition de la convocation des parties ; 4° les arrangements intervenus ; 5° les interventions des autres créanciers ; 6° la déclaration faite par le tiers saisi ; 7° la mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties ; 8° les décisions du juge de paix ; 9° la répartition établie entre les ayant droit. Art. 15, — Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'états de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 16

— Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des recommandées et pour dresse de tous extraits et copies d'état de répartition.

Art. 17

— Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Art. 18

— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.
